

N° 5698B²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978
concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour
certaines catégories de biens aéronautiques**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.6.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, ainsi que des explications supplémentaires concernant l'article 60 du projet de loi.

Amendement:

L'article 58 est modifié comme suit:

„L'ordonnance présidentielle rendue conformément au présent Chapitre est exécutoire sur minute et n'est pas susceptible de recours en particulier en vertu de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile.“

Motivation:

Par le biais de la suppression du dernier bout de phrase de l'article 58, la Commission des Finances et du Budget voudrait tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui maintient dans son avis complémentaire son interrogation sur la compatibilité de l'exclusion de tout recours avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le respect des droits de la défense prévus par la Convention de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce nouveau libellé du texte est acceptable dans la mesure où il ne revient pas à remettre en cause le principe du caractère exécutoire sur minute de l'ordonnance rendue et donc les voies de recours ouvertes au débiteur n'ont pas un effet suspensif sur son exécution. L'absence d'effet suspensif des voies de recours est nécessaire pour que soit préservée une reprise de contrôle rapide du bien aéronautique par le titulaire de la garantie internationale en cas d'inexécution de ses obligations par le débiteur. En effet, cette obligation découle de l'article 13 de la Convention du Cap et de l'article X(2) du Protocole aéronautique, selon lesquels le Luxembourg doit assurer que le créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un „bref délai“ du tribunal l'autorisation d'exercer les mesures de reprise de contrôle du bien aéronautique.

Au vu du caractère non suspensif du recours prévu à l'article 58, il n'est donc pas nécessaire de déroger au droit commun en ce qui concerne les délais dans lesquels ce recours peut être formé.

Explications supplémentaires concernant l'article 60:

L'article 60 est en phase avec les dispositions du Protocole aéronautique et a un fondement précis.

En ce qui concerne la terminologie d'„autorités compétentes“ il convient de relever que les auteurs du projet de loi se sont tenus à celle utilisée par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique qui renvoient indifféremment aux autorités „administratives“ ou „compétentes“ de l'Etat en ce qui concerne les obligations d'assistance et de coopération dans l'exercice des mesures de reprise de contrôle d'un bien aéronautique.

En ce qui concerne le devoir d'assistance et de coopération de ces autorités, celui-ci figure aux articles X(6)(b), XI(8)(b) et XIII(4) du Protocole aéronautique.

L'article X(6)(b) qui traite des mesures disponibles avant règlement au fond du litige prévoit que pour l'exercice des mesures relatives à la reprise de contrôle du bien aéronautique, et notamment les mesures de radiation de l'immatriculation, „*Les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.*“. L'article XI(8)(b) réitère à l'identique cette obligation dans le cadre des procédures d'insolvabilité. L'article XIII(4) prévoit également dans le cadre des autorisations de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation que: „*L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leurs concours et leur aide à la partie autorisée pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article IX*“.

La disposition que les autorités compétentes s'engagent à ne pas exercer de mesures de rétention ou d'immobilisation, sauf pour celles qui sont justifiées par des motifs de sécurité ou de sûreté, résulte et des dispositions précitées et du fait que le Grand-Duché a décidé de ne faire aucune déclaration au titre de l'article 39 de la Convention du Cap. Ainsi, le Luxembourg a exprimé sa volonté qu'aucun droit ou privilège, que ce soit d'acteurs privés ou publics, ne prime la garantie internationale première inscrite ou vienne interférer dans la mise en œuvre des mesures de reprise de contrôle du bien aéronautique par le titulaire de cette garantie internationale.

Par ailleurs, en vertu de la loi de 1978, les privilèges (notamment du Trésor) et les droits de rétention pour le paiement des redevances et taxes sont subordonnés aux droits du créancier titulaire d'une hypothèque aérienne. Cette hiérarchie qui se reflète dans l'article 12 de la loi de 1978 a résulté de la volonté du législateur luxembourgeois d'aligner le régime de droit interne sur le régime prévu par la Convention de Genève de 1948 et, déjà à cette époque, de faciliter l'accès au crédit pour l'investissement aéronautique.

Partant, les autorités compétentes concernées par cet article 60 ne sont pas seulement les autorités des registres (Administration de l'Enregistrement et des Domaines et Direction de l'aviation civile), mais également les autres autorités administratives (Police grand-ducale, Administration des Douanes et Accises, Administration de la navigation aérienne, ...) susceptibles d'exercer à un moment ou à un autre un contrôle quelconque sur le bien aéronautique concerné.

La précision à l'article 60 que les frais liés à l'exercice des mesures de reprise de contrôle du bien aéronautique restent à la charge du requérant, qui veut obtenir le contrôle du bien aéronautique concerné, se justifie pour deux raisons. D'un côté, il vise à garantir la célérité de la procédure afin que les autorités administratives ou compétentes concernées ne prennent pas prétexte du coût de leur action pour ne pas remplir leurs obligations de coopération et d'assistance à l'exercice des mesures. D'un autre côté, cette disposition vise à éviter des impayés pour les administrations concernées.

Il est vrai que les frais liés à la mise en œuvre de ces mesures sont impossibles à déterminer d'avance et dépendent de la mesure sollicitée. A titre d'exemple cependant, peuvent être cités les frais de radiation des registres, les redevances liées au décollage de l'avion concerné, etc.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

